

Arrêté n° 2019-1137/GNC du 30 avril 2019 relatif au financement des formations professionnelles par alternance

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1165/GNC du 23 mai 2017 relatif à l'agrément des formateurs assurant des actions de formation professionnelle continue,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux articles R.525-1 et R. 525-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le financement des actions de formation professionnelle par alternance agréées par la Nouvelle-Calédonie est assuré selon les dispositions et barèmes définis ci-après.

Article 2 : Les charges relatives à la mise en œuvre de formations par alternance par un centre de formation par alternance agréé sont financées selon les modalités suivantes :

	Organisme public bénéficiant du versement de la taxe sur la formation professionnelle	Etablissement d'enseignement secondaire ou universitaire bénéficiant de financements publics	Autre organisme
Charges d'animation	X	X	X
Charges de fonctionnement			X
Charges d'organisation et de gestion			X

Article 3 : Le financement des charges d'animation prévu au a) de l'article R. 525-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est calculé selon le niveau d'expertise du formateur assurant la prestation pédagogique.

Les formateurs et intervenants professionnels au sens de l'article R. 545-8 du code du travail de Nouvelle-Calédonie assurant les enseignements sont classés en six catégories selon le diplôme détenu, l'expérience professionnelle dans le domaine technique dans lequel ils assurent l'enseignement et leur niveau d'expertise pédagogique.

Diplôme le plus élevé	Expérience professionnelle dans le domaine technique	Expertise pédagogique en formation d'adulte	Catégorie du formateur
Niveau III ou moins	Entre 5 et 10 ans	Aucune	1
		Agréé*	2
	Plus de 10 ans	Aucune	2
		Agréé*	3
Niveau II et plus	Entre 5 et 10 ans	Aucune	2
		Agréé*	4
	Plus de 10 ans	Aucune	4
		Agréé*	5

La formation pédagogique minimale correspond à celle définie par l'arrêté n° 2017-1165/GNC du 23 mai 2017 relatif à l'agrément des formateurs assurant des actions de formation professionnelle continue.

Le barème horaire appliqué aux heures de formation est fixé à :

Catégorie du formateur	Montant horaire
1	5 500 FCFP
2	7 500 FCFP
3	9 000 FCFP
4	11 000 FCFP
5	13 000 FCFP

Article 4 : Le financement des charges d'organisation et de gestion prévu au b) de l'article R. 525-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est égal à 15 % du montant des charges d'animation. Une majoration de 10 % est accordée aux organismes de formation détenant un label qualité portant sur leur activité de formation professionnelle continue.

Article 5 : Les charges de fonctionnement prévues au c) de l'article R. 525-1 du code du travail sont conventionnées sur la base d'un devis estimatif détaillé fourni par l'organisme de formation. Elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement lorsqu'en fin de formation, le montant des charges réellement supportées par le prestataire est inférieur au montant conventionné.

Conformément à l'article Lp. 546-10 du code du travail, l'organisme de formation est tenu de justifier, notamment en cas de contrôle, du rattachement et du bien-fondé de ces dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action de formation.

Article 6 : Les indicateurs de performance prévus à l'article R. 525-1 du code du travail sont les suivants :

- 1° conformité de l'effectif entré en formation au regard du nombre conventionné,
- 2° taux d'absentéisme des alternants durant la formation inférieur ou égal au taux conventionné,
- 3° taux d'abandon en fin de formation inférieur ou égal au taux conventionné,
- 4° respect des obligations réglementaires et conventionnelles,
- 5° résultat d'un contrôle ou d'un audit réalisé ou commandité par la direction de la formation professionnelle continue,
- 6° taux de réussite aux examens de validation inférieur ou égal au taux conventionné,
- 7° taux d'insertion professionnelle à 3 mois inférieur au taux conventionné.

Le non-respect des objectifs conventionnés entraîne pour chaque indicateur un abattement financier dont le mode de calcul est annexé à la convention de formation. Il est calculé en fin de formation et déduit du coût de la formation, dans la limite de 15 % du montant total.

Article 7 : Lorsque la formation fait l'objet d'un co-financement entre la Nouvelle-Calédonie et un ou plusieurs autres financeurs, notamment avec une collectivité publique ou un fonds d'assurance formation, les sommes versées par le ou les co contractants sont déduites du montant dû par la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Les arrêtés n° 2015-865/GNC du 19 mai 2015 relatif aux barèmes de financement par la Nouvelle-Calédonie des formations par apprentissage et n° 2005-3471/GNC du 15 décembre 2005 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement des apprentis sont abrogés.

Toutefois et à titre transitoire, les sections d'apprentissage ou les actions de formation professionnelle continue sous contrat de qualification ayant fait l'objet de conventions signées par la Nouvelle-Calédonie avant publication du présent arrêté demeurent régies par l'arrêté n° 2015-865/GNC du 19 mai 2015 relatif aux barèmes de financement par la Nouvelle-Calédonie des formations par apprentissage ou par l'arrêté 2013-553/GNC du 5 mars 2013 relatif au financement d'actions de formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie, et ce jusqu'à leur achèvement et conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-1141/GNC du 30 avril 2019 portant ouverture des concours externes, externes spéciaux et interne pour le recrutement dans le corps des professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours externes, externes spéciaux et interne pour le recrutement de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 6 septembre 2019, 13 septembre 2019 et 28 septembre 2019.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours susmentionnés est fixé comme suit :

- 1° concours externe : 25 postes ;
- 2° concours externe spécial : 9 postes ;
- 3° concours interne : 17 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée :

- 1° pour les concours externes au 7 août 2019 ;
- 2° pour les concours externes spéciaux au 7 août 2019 ;
- 3° pour le concours interne au 28 août 2019.

Article 4 : Les langues kanak ouvertes aux concours externes spéciaux sont :

- 1° le yuanga ;
- 2° le paici ;
- 3° le nengone ;
- 4° le drehu ;
- 5° l'iaai ;
- 6° le nââ drubéa ;
- 7° l'ajië ;
- 8° le xaracù.

Article 5 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte des présidents des assemblées des provinces Sud, Nord et îles Loyauté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
du logement et de la sécurité routière*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2019-1157/GNC du 30 avril 2019 portant nomination de deux notaires associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-2079/GNC du 21 avril 2009 portant application de la délibération n° 85/CP du 2 avril 2009 instituant un droit de présentation au profit des officiers publics ministériels de Nouvelle-Calédonie ;